

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 12350 Nom ou dénomination : A.V. & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2021 sous le numéro de dépôt 50468

« A.V. & ASSOCIES »

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000€

73 boulevard de Clichy
75009 Paris

R.C.S. Paris en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

**AU CAPITAL DE LA SOCIETE
SOIT 1.000€ EN 100 ACTIONS DE 10€**

SOUSCRIPTEURS DES 100 ACTIONS DE 10€ SOIT 1.000€

La Société à responsabilité limitée dénommée **M.A.**,

Au capital de 1 000 euros, dont le siège est 51 boulevard de Clichy 75009,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le
numéro 509 881 272,
pour 500€ soit 50 actions

La Société par actions simplifiée dénommée **F.A. DIFFUSION**,

Au capital de 1 000 euros, dont le siège est 75 boulevard de Clichy 75009,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le
numéro 841 318 769,
pour 500€ soit 50 actions

Le Président **Monsieur Frédéric ATTIAS**

Le **14 AVR. 2021**

A.V.



DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Jean - Charles DELPOUX agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée A V ASSOCIES au capital de : 1000,00 € dont le Siège Social sera établi à 73 boulevard de Clichy 75009 Paris.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de MONTMARTRE, au compte spécial bloqué numéro: 23489365631, la somme de : 1000,00 € représentant ⁽²⁾ :

- ☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
OU
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Paris, le 09 avril 2021

le Directeur de L'Agence

p/o



⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

« A.V. & ASSOCIES »

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

73 boulevard de Clichy
75009 Paris

R.C.S. Paris en cours

Les soussignées :

La Société à responsabilité limitée dénommée **M.A.**,

Au capital de 1 000 euros, dont le siège est 51 boulevard de Clichy 75009, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 881 272, représentée par son Gérant habilité **Monsieur Alfonso VITA**,

Et la Société par actions simplifiée dénommée **F.A. DIFFUSION**,

Au capital de 1 000 euros, dont le siège est 75 boulevard de Clichy 75009, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 841 318 769, représentée par son Président habilité **Monsieur Frédéric ATTIAS**

Etablissent ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils conviennent de former entre eux.

STATUTS

Article 1^{er} . — Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants du Code de Commerce (Loi du 24 Juillet 1966 articles 261-1 à 262-20 et 464-1-2-3-4 , ainsi que les textes les modifiant et/ou les complétant et par les présents statuts.

Cette société est constituée entre les propriétaires des actions ci-après créées. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2. — Dénomination

La société a pour dénomination sociale :

« A.V. & ASSOCIES ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. — Objet

La création, l'acquisition, la prise en location-gérance et l'exploitation de tout fonds de commerce **de vente de tous produits et marchandises, sauf réglementés, dans le domaine du divertissement et des loisirs, ainsi que de l'équipement de la personne.**

La participation par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, association en participation, alliance, groupement d'intérêt économique,

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou tout connexe ou similaire et pouvant en favoriser le développement.

Article 4. — Siège social

Le siège social est fixé **73 boulevard de Clichy 75009 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le Département de Paris et dans les départements limitrophes sur simple décision du président de la société et partout ailleurs par décision collective prise à la majorité des 3 / 4.

Article 5. — Durée

La durée de la société est de **75 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. — Apports

Lors de la constitution de la présente société, il n'est procédé qu'à des apports en numéraire, soit la somme globale de **1 000 euros** savoir :

Par la Société **M.A.** la somme de **500 euros**

Et par la Société **F.A. DIFFUSION** la somme de **500 euros**

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation le 9 avril 2021 à la Banque **RIVES DE PARIS Banque Populaire** Agence de Montmartre.

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de Paris attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**.

Il est divisé en **100 actions de 10 euros** chacune, numérotées à titre de mesure d'ordre intérieur de 1 à 100, entièrement libérées immédiatement lors de la souscription attribuées aux actionnaires en représentation de leurs apports respectifs savoir :

A la Société **M.A.** **50 actions** numérotées de 1 à 50

Et à la Société **F.A. DIFFUSION** **50 actions** numérotées de 51 à 100

Article 8. — Modification du capital social

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées aux articles 16 et 17 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre chaque actionnaire peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

En outre chaque actionnaire peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9. — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. — Transmission des actions

1. Les actions sont librement négociables entre actionnaires.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

2. Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions à un tiers, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la société en indiquant les coordonnées du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Le président de la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du projet de cession notifier par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'actionnaire cédant la décision prise par les actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé accepté.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus, indiquer à la société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut, la société doit dans un délai de 3 mois :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée ;
- soit procéder elle-même à ce rachat : dans ce cas elle doit dans les 6 mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

p. f.

Article 11. — Inaliénabilité des actions

Aucune clause d'inaliénabilité des actions n'est stipulée.

Article 12. — Administration de la société

La société est administrée par un président, personne morale ou personne physique et d'un directeur général si les actionnaires le décident.

Le mandat du Président est d'une durée de deux années, renouvelable par tacite reconduction par période de deux années.

Le mandat du Directeur Général est d'une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.

En cours de vie sociale, le président et le directeur général sont désignés par décision des actionnaires prise à la majorité des 3 / 4.

Leurs fonctions prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure collective, soit par l'arrivée du terme de son mandat.

La révocation du président et du directeur général est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité des 3 / 4.

Article 13. — Pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et notamment pour agir en justice au nom de la société, et sous réserve des pouvoirs exercés collectivement par les actionnaires.

Article 14. — Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et conjointement avec le président soit sur sa délégation, et sous réserve des pouvoirs exercés par le président seul et de ceux collectivement exercés par les actionnaires.

Article 14. — Conventions entre la société et le président ainsi qu'entre la société et le directeur général

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président ainsi qu'entre la société et son directeur général, intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance des actionnaires dans un délai de 3 mois à compter de sa conclusion.

Article 15. — Contrôle de la société

Le contrôle peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés en même temps en cas d'empêchement quel qu'il soit du ou des commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

Ces nominations sont effectuées par décision collective prise à la majorité.

P. V.

Article 16. — Décisions collectives

Une décision collective doit intervenir à la majorité des 3 / 4 pour toute question concernant les domaines suivants :

- l'objet social ;
- nomination et révocation du président, du directeur général et des commissaires aux comptes ;
- modifications du capital ;
- transformation de la société ;
- durée de la société ;
- dissolution ;
- agrément ;
- exclusion d'un actionnaire ;

Par application de l'article 262-20 de la loi du 24 juillet 1966, une décision collective doit intervenir à l'unanimité pour toute modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions (article 262-24 de la loi du 24 juillet 1966), l'agrément en cas de cession (article 262-15 de la même loi) et l'exclusion (article 262-17 et 18 de la même loi).

Une décision collective doit intervenir à la majorité des 2 / 3 pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;

Les actionnaires doivent être réunis une fois par an au moins et dans les six mois suivant la clôture des comptes, en vue de leur approbation.

Les décisions sont prises en assemblée.

Article 17. — Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont répartis proportionnellement à la portion possédée par chaque associé au capital social.

Article 18. — Assemblée générale

Les décisions collectives sont prises en assemblée convoquée par le président par lettre simple endossée à chaque actionnaire au moins 8 jours avant la réunion.

Les décisions font l'objet de procès-verbaux qui sont retranscrits dans un registre dit « registre des procès-verbaux d'assemblée ».

Article 19. — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Pour le premier exercice social être clôturé le 31 décembre 2021.

Article 20. — Affectation des résultats

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Il peut être mis en

A. R.

AV

réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau.

Article 21. — Liquidation

Hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

La décision est prise à la majorité des 3 / 4.

Article 22. — Comité d'entreprise

Les membres du comité d'entreprise, s'il en est, exercent les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23. — Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24. — Désignation du premier président

Monsieur Frédéric ATTIAS sus-nommé, est désigné premier président de la société pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.

Article 25. — Désignation du premier directeur général

Monsieur Alfonso VITA sus-nommé, est désigné premier directeur général de la société pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.

Article 26. — Désignation du Commissariat aux Comptes

Présentement aucun commissariat aux comptes de la société n'est désigné.

Fait à Paris sur 7 pages en autant d'exemplaires que de droit, le **14 AVR. 2021**

M.A.

Monsieur Alfonso VITA



F.A. DIFFUSION

Monsieur Frédéric ATTIAS

